

Affaire suivie  
par :

Ste-Clotilde, le

4 mai 2000

MINUTE

LE DIRECTEUR

à

Monsieur le Préfet de la Réunion  
SG/DAI/3  
Rue des Messageries  
97400 SAINT-DENIS

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.**

Demande d'autorisation d'exploiter une usine à émulsion et une centrale d'enrobage à froid  
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL - Société SBIE.

**N/REF.** : DESS/JLC/0 2 6 1 /2000.

**V/REF.** : Transmission n°1808/ABL.

**P. J.** : - Un rapport  
- Un projet d'arrêté préfectoral et ses annexes  
(possible)

Par transmission citée en référence, Monsieur le Sous-Préfet m'a communiqué pour instruction la demande d'autorisation visée en objet.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints le rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène et le projet d'arrêté préfectoral concernant l'affaire rappelée en objet.

Copie de ce rapport et des propositions a été adressée par mes soins à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales pour qu'il inscrive cette affaire à l'ordre du jour du prochain Conseil Départemental d'Hygiène.

Par ailleurs, conformément à l'article 10 du décret du 21 septembre 1977, il vous appartient d'informer au moins huit jours à l'avance le pétitionnaire de la date du Conseil Départemental d'Hygiène en lui communiquant simultanément un exemplaire du projet d'arrêté préfectoral.

Le Directeur

J. TERRAZZI

**COPIE** : DRASS/Santé Environnement (à l'attention de M. LEANDRE)  
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PAUL

Affaire suivie  
par :

Ste-Clotilde, le **04 MAI 2000**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UNE USINE A EMULSION ET UNE CENTRALE D'ENROBAGE A FROID  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL**

PETITIONNAIRE : S.B.I.E

**RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE**

Par pétition en date du 18 mai 1998, la Société Bourbonnaise Industrielle d'Enrobés – S.B.I.E - sollicite l'autorisation d'exploiter une usine à émulsion et une centrale d'enrobage à froid sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

Il s'agit de l'extension d'une installation autorisée par arrêté préfectoral du 30 janvier 1996. L'extension objet de la demande est déjà en service, et l'exploitant en souhaite la régularisation.

**1-CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**

**1.1 Situation**

L'installation est située dans la zone industrielle de Cambaie sur la parcelle cadastrale 23a – section AB.

Le site est implanté en zone NAUe où sont admises les installations classées.

**1.2 Consistance des installations**

L'activité objet de l'extension consiste en la production d'émulsions de bitume et d'enrobés à froid. L'installation comportait déjà une centrale d'enrobage à chaud.

L'installation comprend :

- une zone de stockage des agrégats ;
- une zone de stockage des agrégats dans quatre trémies ;
- un collecteur général à bande ;
- un tambour sécheur malaxeur de puissance 11,2 MW ;
- une chaudière à fioul domestique de puissance 0,8 MW ;
- une citerne de stockage comportant une cuve de bitume d'une contenance de 64 m<sup>3</sup> et deux cuves de fioul domestique de contenances respectives de 36 et de 5 m<sup>3</sup> ;
- une citerne de stockage comportant trois cuves de bitume de contenances respectives de 30, 30 et 40 m<sup>3</sup> ;
- les cuves destinées à la vidange des fluides caloporteurs ;
- des locaux administratifs ;

- une centrale d'enrobage à froid ;
- une usine à émulsion :
  - une plate forme de préparation de la phase aqueuse,
  - une plate forme de fabrication d'émulsion.

### 1.3 Classement des installations

L'installation est soumise à autorisation par référence aux rubriques 1420, 1521 et 2521 de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble des rubriques concernées après extension est indiqué dans le tableau récapitulatif suivant :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. A chaud	2521	centrale d'enrobage à chaud	AUTORISATION
Goudrons, asphalte, brais et matières bitumeuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénéation régénération, etc..., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc..., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t.	1521.1	136 t	AUTORISATION
Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t.	1420.2	2 t	AUTORISATION
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	1432.2.b)	FOD : 51 m <sup>3</sup> Fluxant : 50 m <sup>3</sup> Capacité équivalente 12,2 m <sup>3</sup>	DECLARATION
Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') : A froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j.	2521.2.b)	Capacité 760 t/j	DECLARATION
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	2915.2	Chauffage du fluide caloporteur à 220 °C. Point de feu du fluide de 240 °C. Volume du fluide caloporteur de 2700 l.	DECLARATION

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumeuses. La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	1520	115 t	DECLARATION

## **II-EXAMEN DES FORMES DE LA DEMANDE**

Le dossier présenté répond dans sa forme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Jugée recevable en date du 16 juin 1998, la demande a été soumise à la procédure d'instruction prévue au titre I du décret précité.

Le périmètre d'affichage de un kilomètre ne concernait que les communes de Saint-Paul et du Port Le projet ne concernant aucun prélèvement, ni aucun rejet dans les eaux superficielles, ni les eaux souterraines, il n'y a pas lieu de consulter le service chargé de la Police des Eaux et des Milieux Aquatiques sur l'extension de ce rayon d'affichage.

## **III-RESULTATS DES ENQUETES PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES**

### **III.1 Enquête publique**

En exécution de l'arrêté préfectoral n°38/98/SP/SAINT-PAUL, une enquête publique a été ouverte du 1er septembre au 1er octobre 1998 inclus.

Aucune observation n'a été formulée pendant la durée de l'enquête.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

### **III.2 Avis du Conseil Municipal de Saint Louis**

Les conseils municipaux de Saint-Paul et du Port consultés sur la demande n'ont pas fait parvenir leur avis à ce jour. Il peut donc en être passé outre, en application de l'article 8 du décret du 21 septembre 1977.

### **III.3 Avis des services administratifs**

Ont été consultés :

- La Direction Régionale de l'Environnement;
- La Direction Départementale de l'Équipement;
- La Direction de l'Agriculture et de la Forêt;
- La Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile;
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours;
- La Direction Départementale du Travail et de l'Emploi,
- Les FAZSOI.

**III.3.1 Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et le Commandant Supérieur des FAZSOI émettent un avis favorable sans observation particulière.**

**III.3.2 Le Directeur Départemental de l'Équipement fait part des remarques suivantes :**

*"J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce dossier n'appelle pas d'observation de ma part ; l'installation est située en zone NAUe au POS actuel, zone prévue pour les installations classées. J'appelle toutefois votre attention que dans le POS en cours de révision, cette installation jouxterait un emplacement réservé pour une station d'épuration. S'il n'y a pas incompatibilité entre le fonctionnement de ces deux usines, j'émetts un avis favorable sur ce dossier."*

**III.3.3 Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales émet un avis favorable sous les réserves suivantes :**

*"Il conviendra de respecter les dispositions prévues dans l'étude d'impact pour la protection de l'environnement et plus particulièrement celles destinées à prévenir les risques de contamination et pollution accidentelle du sol, sous-sol et des nappes d'eau souterraine par l'écoulement d'hydrocarbures et autres produits toxiques.*

*Compte tenu de la nature du projet, conformément à l'article 16-3 du Règlement Sanitaire Départemental et afin d'éviter les risques de retours d'eau susceptibles de contaminer le réseau public d'eau potable, il convient d'équiper la canalisation d'alimentation du projet par un réservoir de coupure ou bac de disconnexion. Il est à noter que ces appareils peuvent être remplacés par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé par le Ministère de la Santé, sous réserve que celui-ci fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge (au moins une fois par an). »*

**III.3.4 Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours émet un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :**

*« Modifier le plan de masse renseigné situé à l'entrée de l'établissement.  
Organiser périodiquement des visites de l'établissement avec les sapeurs pompiers locaux.  
Organiser régulièrement des exercices destinés à former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.  
Tenir à jour le registre de sécurité (enregistrement des contrôles électriques, extincteurs, etc...)  
Maintenir au tableau d'affichage les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés.  
Fournir un dossier sécurité au service prévention comprenant (plan de masse, sens d'évacuation, arrêt d'urgence, moyens de secours, etc ...).  
Mettre en place un dispositif permettant de mettre en œuvre à partir des deux réservoirs d'eau la lance à mousse. »*

#### **IV - AVIS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR**

Les risques présentés par une telle installation sont essentiellement les suivants :

- pollution accidentelle des sols et sous-sols;
- risque d'incendie,
- nuisances dues au bruit.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 qui fixe des dispositions destinées à limiter les nuisances.

En particulier, on peut citer les dispositions relatives à la mise sous cuvette de rétention de tous les stockages de produits ainsi que celles relatives aux aires étanches de chargement et de déchargement des véhicules citernes. Ainsi, l'usine à émulsion est placée dans son intégralité sous cuvette de rétention.

Par ailleurs, l'exploitant a pris des dispositions particulières en ce qui concerne les effluents liquides afin de supprimer tout rejet à partir de l'usine à émulsion:

- tous les effluents liquides sont recyclés en fabrication ;
- les eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention de l'usine à émulsion susceptibles d'être polluées sont entièrement recyclés en fabrication.

En ce qui concerne les dispositifs de lutte contre l'incendie, il est nécessaire de rappeler que dans le cadre de l'installation d'enrobage à chaud autorisée par arrêté préfectoral du 30 janvier 1996, l'exploitant a mis en place à ses frais un poteau incendie et s'est équipé d'émulseur et des moyens pour l'utiliser. dans le cadre de l'extension, l'exploitant prévoit de compléter ces dispositifs en utilisant l'eau destinée à la fabrication de l'émulsion à partir de moyens appropriées (moto pompe).

En ce qui concerne, les nuisances sonores, l'étude d'impact a fait apparaître que les nuisances pouvaient provenir de la circulation des véhicules liés à l'activité. Même si la zone dans laquelle est implantée l'installation n'est pratiquement pas occupée, l'exploitant a prévu un renforcement de l'écran végétal en place.

#### **IV.1 Commentaires sur les avis exprimés**

Les réserves exprimées par les services administratifs portent sur :

- le plan d'occupation des sols,
- la protection des eaux souterraines et du réseau d'eau potable;
- les risques d'incendie.

##### **IV.1.1 Le plan d'occupation des sols**

La DDE émet une observation sur la possible incompatibilité de l'installation avec une future station d'épuration dont l'emplacement est réservé dans la révision en cours du plan d'occupation des sols. Le rapporteur considère que l'installation ne présente aucune incompatibilité apparente avec un tel projet, en particulier cette installation n'aura pas nécessité d'être raccordée à la future station d'épuration pour le traitement de ses effluents industriels.

##### **IV.1.2 La protection des eaux souterraines et du réseau d'eau potable**

Les recommandations émises par la DRASS ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral. Elles étaient déjà prescrites par l'arrêté d'autorisation du 30 janvier 1996.

##### **IV.1.3 Les risques d'incendie**

Les réserves émises par le SDIS ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

#### **IV.2 Modifications des conditions d'exploitation**

Parallèlement à cette demande d'autorisation, l'exploitant a sollicité par courrier du 17 avril 2000, la modification des conditions d'exploitation de l'installation existante et autorisée d'enrobage à chaud de matériaux routiers. La demande porte sur la modification de la fréquence des mesures d'autosurveillance de la quantité de poussières en suspension émises à la cheminée.

Les arguments fournis portent sur des résultats de mesures satisfaisants qui ont montré l'efficacité du dispositif de filtration en place (filtre à manches), avec des valeurs de poussières mesurées entre 5 et 25 mg/m<sup>3</sup> pour une valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral à 50 mg/m<sup>3</sup>.

Le rapporteur considère que la demande de l'exploitant est fondée et que la fréquence prescrite par l'arrêté d'autorisation du 30 janvier 1996 peut être diminuée.

#### **V - CONCLUSION**

En référence aux dispositions prévues dans le projet d'arrêté préfectoral, les conditions d'installation de cette activité répondent au mieux des techniques existantes en matière de protection de l'environnement à un coût économiquement supportable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation et sur la demande de modification des conditions d'exploitation présentées par la SBIE.

Ci-joint un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens, reprenant l'ensemble des prescriptions réglementaires et qui annule et remplace l'arrêté d'autorisation du 30 janvier 1996.

**Vu, adopté avec avis conforme**

**Le Directeur**

**J. TERAZZI**

**L'Inspecteur des Installations Classées,**

**JL. CHAUPIN**

SERVICE DES BÂTIMENTS  
 91701 SHERBROOKE, QUÉBEC  
 Téléphone : 438-0000  
 Réception : tous les jours de 7h 30 à 17h  
 et le mercredi de 13h 30 à 17h

COMMUNE : ST PAUL  
 SECTION : A13  
 ÉCHELLE : 1:15000  
 DATE : 17/11/93

